

Règlement Intérieur

Association Comité des Fêtes d’Arcins

Adopté le 15/11/2019

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Comité des Fêtes d’Arcins, dont l'objet est la gestion et l’organisation d’évènements et de manifestations au sein de la commune d’Arcins.
Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

PARTIE I : MEMBRES

ARTICLE PREMIER – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur également nommé « le bureau » ou « conseil d’administration »
- Membres actifs

ARTICLE 2 – AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

L’association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.

Pour intégrer l’association en qualité de membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande auprès d’un des membres de l’association et d’être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les personnes rejoignant l’association s’engagent à respecter les principes définis dans les statuts et le présent règlement intérieur.

Elle peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

ARTICLE 3 – DÉMISSION – EXCLUSION – DÉCÈS D’UN MEMBRE

A. DÉMISSION

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre. Elle n’a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

B. EXCLUSION

Comme indiqué à l’article « 8 » des statuts, l’exclusion d’un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

1. La non-participation aux activités de l’association.
2. Une condamnation pénale pour crime et délit.
3. toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l’association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l’intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d’exclusion. Celle-ci est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

C. DÉCÈS

1. En cas de décès d’un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l’association.

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Conformément à l'article « 5–A » des statuts de l'association, le Conseil d’Administration a pour objet de prendre les décisions concernant l’association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 – LE BUREAU

Conformément à l'article « 5–B » des statuts de l'association, le bureau a pour objet la gestion administrative, organisationnelle et financière de l’association.

Il est composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) trésorier(e) ;
- Un(e) secrétaire.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RÉUNIONS

Des réunions peuvent être organisées par décision du bureau autant que nécessaire à l'organisation des manifestations ou concernant la vie de l'association.

- A. Vote des membres présents, le vote se fait à main levée.
- B. Vote par procuration
 - 1. Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut transmettre son pouvoir écrit, daté et signé à un autre membre de l'association.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Conformément à l'article « 6 » des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Tous les membres sont autorisés à participer.

Le vote des résolutions s'effectue par main levée, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'article « 7 » des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dès que nécessaire.

L'ensemble des membres de l'association est convoqué par le conseil d'administration.

Le vote s'effectue à main levée, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

ARTICLE 9 – INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur(s) fonction(s) et sur présentation de justificatif(s).

PARTIE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'association est établi par le bureau, conformément à l'article « 11 » des statuts.

Il peut être modifié par le bureau, sur proposition auprès de tous les membres de l'association, selon la procédure suivante : convocation des membres par le conseil d'administration, exposition du contexte, vote à main levée et adoption à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le présent règlement intérieur est remis à chaque membre de l'association et accompagnera la lettre d'acceptation de chaque futur membre. Il est également en consultation libre dans les archives de l'association sur simple demande auprès du conseil d'administration.

Le président, pour le conseil d'administration
Mr Maxime DEFAULX